

Arrêté temporaire n°RA-24/0560
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

PLACE AICHINGER, RUE D'ADOLSHÉIM, RUE DES BATELIERS, RUE DE CHALINDREY, RUE DROUOT, RUE DU PUITS, RUE HENRI SELLIER, RUE DE LA SOLIDARITÉ, RUE VAUBAN, RUE DE DUNKERQUE, BOULEVARD DES ALLIES, AVENUE DU REPOS, RUE DES ROMAINS, RUE DU NORDFELD, RUE JEAN MIEG, RUE DE BALE, RUE DU WOLF et RUE DE LA BELETTE

Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-11
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que des travaux réfection des fouilles suite aux travaux de réparations du service Eau Mulhouse rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

ARRETE

Article 1

Du 8 avril 2024 au 3 mai 2024, afin de permettre la réalisation de travaux réfection des fouilles suite aux travaux de réparations du service Eau Mulhouse, :

- DANS DIVERSES RUES

à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

Article 2

À compter du 8 avril 2024 et jusqu'au 3 mai 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- du 4 au 8 PLACE AICHINGER Les deux côtés
- 12 RUE D'ADOLSHÉIM Les deux côtés
- 40 RUE DES BATELIERS Les deux côtés
- 5 RUE DE CHALINDREY Les deux côtés
- du 17 au 19 RUE DROUOT Les deux côtés
- 18 RUE DU PUITS Les deux côtés
- 9 RUE HENRI SELLIER Les deux côtés
- du 1 au 3 RUE HENRI SELLIER Les deux côtés
- RUE DE LA SOLIDARITÉ Les deux côtés, de la RUE HENRI SELLIER jusqu'au 3
- du 6 au 14 RUE VAUBAN Les deux côtés
- 60 RUE DE DUNKERQUE Les deux côtés
- BOULEVARD DES ALLIES Les deux côtés, de la RUE DES PEINTRES jusqu'au 15c
- 22 AVENUE DU REPOS Les deux côtés
- du 84 au 96 RUE DES ROMAINS Les deux côtés
- à l'intersection de la RUE DU NORDFELD et de la RUE JEAN MIEG
- du 165 au 173 RUE DE BALE
- à l'intersection de la RUE DU WOLF et de la RUE DE LA BELETTE

:

- **Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;**
- **La circulation est interdite sur la piste cyclable. Les cyclistes intégreront la circulation générale.**
- **Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La vitesse des**

véhicules est limitée à 30 km/h. La circulation est alternée par B15+C18 ou K10. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empietement sont neutralisés. La voie sera maintenue sur une largeur de 3 mètres.

- Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé par une signalisation adaptée.

Article 3

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par COLAS EST.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 4

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 5

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 27/03/2024

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Thierry NICOLAS

DIFFUSION:

- Service des Eaux
- Madame la Maire
- COLAS EST
- 422-MS

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.